

3

THERMOPOMPE, APPAREIL DE CLIMATISATION ET DE VENTILATION, GÉNÉRATRICE

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-674



GESTION DU BRUIT

Lorsque localisé à moins de 10 mètres d'une ligne de lot, une thermopompe, un appareil de climatisation et de ventilation ou une génératrice doit être équipé d'un écran acoustique;

Le niveau de bruit maximal généré aux limites du terrain ne doit pas excéder 45 décibels.

NORMES APPLICABLES

LOCALISATION

Les thermopompes, les appareils de climatisation et de ventilation sont autorisés en cours latérale et arrière, en autant qu'ils ne soient pas visibles de la voie publique et situés à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de lot;

Dans une zone localisée à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation :

Les génératrices sont autorisées en cours latérale et arrière, et à une distance minimale de 10 mètres d'une ligne de lot.

Dans le secteur du Legs du pionnier, la thermopompe doit être située à une distance minimale de 4 mètres du bâtiment principal voisin le plus proche.